

AFFICHE LE : 03/10/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

**AUTORISATION DE TRAVAUX PROPRE AUX
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)**
délivrée par le Maire au nom de l'Etat

ENVOI EN RECOMMANDE AVEC A.R.
AU PETITIONNAIRE
LE 06/10/2023

1A192 92000346

Demande n° AT 71150 23 S0010, déposée le 12/06/2023, complétée le 12/06/2023

Par :	POLTRONESOFA FRANCE représentée par Monsieur RICCI Renzo
Demeurant à :	12 - 16 Rue Sarah BERNHARDT 92600 ASNIERES-SUR-SEINE
Pour :	L'aménagement d'une cellule existante pour la vente de meubles
Sur un terrain sis :	LES BOUCHARDES, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité, réuni en date du 31/08/2023 ;

Vu la consultation de la sous-commission départementale de sécurité en date du 03/08/2023 ;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

ARRETE

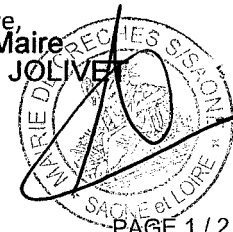
Article 1^{er} : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 03/10/2023

Le Maire,

Christian JOLIVET



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).